

Numéro	CA/2024-09-26/12
Date d'affichage	11/10/2024
Date de mise en ligne	11/10/2024
Date de transmission au Recteur	N/A

Conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 26 septembre 2024 portant approbation du règlement du budget participatif étudiants (expérimentation au titre de la « contribution de vie étudiante et de campus »)

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3, L. 841-5, D. 841-9 et D. 841-11 ;
Vu la loi n° 2018-66 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dite loi « ORE » ;
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 48 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 58 paragraphe 4 ;
Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 9 juillet 2024.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement du budget participatif étudiants (expérimentation au titre de la « contribution de vie étudiante et de campus ») ci-après annexé.

Délibération CA-2024-09-26/12	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	29
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	29
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 1^{er} octobre 2024

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

Budget participatif étudiant de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Règlement

Calendrier de présentation devant les instances de l'université :

- CFVU : CP CFVU du 1^{er} juillet 2024 ; CFVU du 9 juillet 2024.
- CA : 26 septembre 2024.

Préambule

La création d'un budget participatif étudiant au sein l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne vise à favoriser l'investissement de chaque étudiant dans l'établissement, tout en améliorant la vie de campus.

Ce dispositif s'inspire des budgets participatifs qui ont d'abord été instaurés par des municipalités pour permettre à leurs habitants de choisir l'affectation d'une partie du budget municipal. C'est la ville de Porto Alegre au Brésil qui, en 1989, a été la première à associer ses citoyens aux décisions budgétaires. En France, c'est aujourd'hui plus d'une centaine de collectivités territoriales qui utilisent des budgets participatifs et le dispositif s'est diffusé au-delà des municipalités, notamment dans les universités.

C'est donc pour favoriser la participation et l'implication de l'ensemble des étudiants dans la vie universitaire que l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a décidé de mettre en place à son tour un budget participatif étudiant, qui invite les étudiants à devenir acteurs de leur campus en participant à son amélioration.

Article 1 – Le montant alloué au budget participatif

Un montant global maximum de 50 000 € est alloué au budget participatif étudiant, financé par la CVEC de l'université.

Article 2 – Nature des projets éligibles

Les projets proposés au vote du budget participatif doivent respecter l'ensemble des critères suivants :

(1) Portage

- Les projets sont proposés par les étudiants inscrits régulièrement à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour l'année en cours.
- Ces propositions sont formulées à titre individuel. Les étudiants peuvent être soutenus par un collectif (groupe informel ou association étudiante reconnue par l'université). Des personnels de l'université peuvent participer au projet aux côtés des étudiants.

(2) Objectifs et contenu

- Les objectifs des projets doivent respecter les valeurs portées par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne telles qu'énoncées dans ses statuts.
- Les projets doivent être conformes aux orientations prioritaires énoncées dans la charte CVEC de l'université : la prévention santé, la lutte contre les discriminations, le développement des pratiques

sportives et des projets culturels (de nature générale, scientifique ou encore artistique et créative), l'aménagement et l'animation des campus, la solidarité et le vivre ensemble, la préservation de l'environnement. Les instances de l'université peuvent choisir de centrer le budget participatif étudiant sur une ou plusieurs thématiques.

- Les projets doivent concerner un grand nombre d'étudiants.
- Les projets doivent pouvoir être réalisés dans les deux ans suivant le financement.
- Les projets ne peuvent relever d'un projet d'études inscrit dans le cursus pédagogique des étudiants et donnant lieu à l'obtention de crédits ECTS.
- Les projets ne doivent pas reprendre des initiatives déjà en cours de réalisation par l'université, ni être déjà subventionnés dans le cadre des procédures ordinaires de financement de projet par la CVEC (projet CVEC et projet FSDIE).

(3) Dépenses éligibles

- Les projets doivent uniquement engendrer des dépenses d'équipements et d'aménagements.
- Ils ne doivent pas nécessiter d'acquisition de biens immobiliers ou générer des dépenses de fonctionnement.

(4) Budget

Le budget doit être précis et présenté à l'équilibre.

La demande de subvention par le budget participatif doit s'élever au minimum à 1000 €. Le budget peut faire appel à des co-financements.

Article 3 – Modalités d'organisation du budget participatif

L'organisation du budget participatif étudiant s'étend sur un semestre universitaire, selon un calendrier défini par l'université. Elle passe par la création d'une plate-forme spécifique et comprend les étapes suivantes :

(1) Dépôt des propositions

Tout étudiant a la possibilité de déposer un ou plusieurs projets. Pour ce faire, il devra remplir le formulaire accessible en ligne, précisant notamment :

- l'identité du porteur du projet ;
- un intitulé de projet identifiant son objectif ;
- une description précise du projet ;
- les retombées du projet pour la vie étudiante et de campus ;
- un budget complet, sincère et équilibré (les devis devront être joints) ;

Les porteurs de projet s'engagent à fournir toute précision aux services instruisant les dossiers lors de la phase d'examen des projets.

(2) Etude de faisabilité

- Les services compétents de l'université évaluent la faisabilité technique, juridique et financière des projets et vérifient que les projets respectent les critères d'éligibilité énoncés dans ce règlement. Les porteurs de projets peuvent être sollicités afin de modifier leur projet, si ce dernier doit être par exemple redimensionné pour être recevable. Cette phase permet également la mise en relation de porteurs de projets similaires en vue d'une mise en commun. Les porteurs sont libres d'accepter ou non cette mise en commun.
- Après cette étape, les services compétents se prononcent sur la recevabilité des projets. Les projets déclarés « recevables » sont soumis au vote des étudiants. Les porteurs des projets non retenus sont contactés et une justification leur est apportée quant au refus de leur projet.

(3) Vote des étudiants

- Une fois la période d'analyse terminée, les projets déclarés recevables sont publiés sur la plateforme en ligne dédiée, puis mis au vote.
- Le droit de vote est réservé exclusivement aux étudiants de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Chaque étudiant peut voter pour trois projets, en les classant par ordre de préférence de 1 à 3.

(4) Résultats

À l'issue des votes, les projets ayant recueilli le plus de voix sont retenus, par ordre de classement jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire globale.

Si le montant du dernier projet retenu est supérieur à la somme restante dans l'enveloppe du budget participatif étudiant et qu'il ne peut donc être entièrement financé par cette somme, une concertation est engagée entre les services de l'université en charge du budget participatif étudiant et le porteur de projet afin d'envisager deux solutions (que le porteur de projet est en droit de refuser) :

(1) une révision du projet permettant de faire coïncider son montant avec la somme restante ; (2) un accompagnement de l'université à la recherche de co-financements.

Si plusieurs projets obtiennent le même nombre de voix sans que la réalisation de tous ne soit possible car elle dépasserait le montant de l'enveloppe globale, une concertation est engagée entre les services de l'université en charge du budget participatif étudiant et les porteurs de projet.

Les projets retenus sont formellement validés par une liste définitive arrêtée par le président de l'université.

Article 4 – Mise en œuvre des projets lauréats

L'université met en œuvre les projets lauréats à compter de l'annonce des résultats, dans une durée idéalement d'un an.

La réalisation des projets retenus sera pilotée par le pôle vie étudiante de la DEVE en y associant les porteurs de projets et les autres services concernés au sein de l'université. Le calendrier de réalisation est défini par les services, en fonction de la charge de travail des agents impliqués. Aucune somme ne sera versée directement aux porteurs de projets, les actes financiers (devis, bon de commande, versements) seront assurés par les services.

Un rapport rendant compte de la réalisation des propositions issues du budget participatif étudiant est présenté devant les conseils de l'université. L'ensemble des étudiants est également informé de la mise en œuvre des projets choisis (courriels et messages sur l'ENT).

Si un projet venait à ne pas pouvoir être réalisé pour différentes raisons indépendantes de la volonté de l'établissement, ce serait le projet suivant ayant obtenu le plus de voix qui serait mis en place (dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale).

Article 5 – Responsabilité des organisateurs

L'université se réserve le droit de modifier les dates, d'interrompre, de modifier ou d'annuler le concours, à tout moment et sans préavis. Sa responsabilité ne pourra pas être engagée de ce fait et aucun participant ne pourra faire de réclamation à quelque titre que ce soit.